

GE_GERICHTE ACJC/1657/2023 vom 3. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1657_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1657/2023 du 3 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1657/2023 del 3 gennaio 2024

Erwägungen

E. 11

février 1998 consid. 2b/aa et 5A_400/2009 du 12 novembre 2009 consid. 3). Le Tribunal fédéral a finalement laissé cette question ouverte dans son arrêt 4A_70/2013 du 28 mai 2013. La doctrine la plus récente se prononce toutefois en faveur du second point de vue, selon lequel les prestations doivent être exécutées "trait pour trait" (STEINAUER, Commentaire zurichois art. 842-865 et 875 CC, 2ème éd. 2015, n. 23 ad art. 853 CC; STAEHELIN, Commentaire bâlois CC II, 7ème éd., 2023, n. 6 ad art. 853 CC). 8.2.3 Lorsque la cédule est remise en garantie fiduciaire ni l'ancien ni le nouveau droit ne contiennent de dispositions réglementant son sort en cas de paiement de la créance garantie. Il appartient aux parties de régler cette question dans le contrat de sûreté (ou contrat de fiducie). Le contrat de sûreté n'est soumis à aucune forme (STEINAUER, op. cit., n. 4661 p. 398 et n. 4746 p. 426). Faute d'accord entre les parties, le régime légal d'utilisation fiduciaire présumé par l'art. 842 al. 2 CC s'applique (STEINAUER, op. cit., n. 4746 p. 426). Ce régime peut se déduire de la notion même de garantie fiduciaire et devra, au besoin, être défini par les tribunaux. Il en ressort notamment que le créancier a l'obligation de restituer la cédule au fiduciaire lorsque l'ensemble des prestations découlant de la

- 24/30 -

C/16321/2020 créance de base ont été exécutées (STEINAUER, op. cit., n. 4747, p. 427; STAEHELIN, op. cit., n. 61 ad art. 842 CC et n. 4 ad art. 853 CC). L'existence d'une telle obligation était également admise sous l'ancien droit (STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 3ème éd., 2003, n. 3047 p. 379, n. 3054 p. 382 et n. 3054c p. 383, n. 3057a p. 386 y compris la note en bas de page, n. 3059 p. 388 et n. 3059d p. 389; VOLLENWEIDER, Die Sicherungsübereignung von Schuldbriefen als Sicherungsmittel der Bank, 1994, p. 85). 8.3 Dans l'arrêt ACJC/1422/2019 du 26 septembre 2019 dans le cadre duquel un emprunteur a remis à une banque une cédule hypothécaire au porteur en garantie fiduciaire de toutes ses dettes à l'égard de celle-ci, la Cour de justice a considéré que l'emprunteur pouvait objectivement comprendre, de la clause contractuelle selon laquelle la banque s'engageait à rétrocéder la propriété du titre hypothécaire dès qu'elle n'avait plus aucune créance à son encontre, que la cédule lui serait restituée en échange du paiement de ses dettes, soit trait pour trait, à l'instar de ce que préconise la doctrine récente pour les cédules remises en garantie directe. Un recours a été formé contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral, qui ne s'est toutefois pas déterminé sur cet aspect du litige, faute de contestation des parties (4A_559/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.2.1). 8.4 En l'espèce, les intimées ne contestent pas avoir été mises en demeure de s'acquitter de la somme de 280'000 fr. le 29 novembre 2019, soit à la date à laquelle l'appelante a formé une poursuite en réalisation du gage immobilier. Compte tenu du caractère dispositif des règles sur la demeure, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette date. Est en revanche litigieuse la question de savoir si le refus des intimées de

procéder au paiement en l'absence d'une restitution simultanée par l'appelante de la cédula hypothécaire au porteur grevant la parcelle de F_____ était justifié et excluait ainsi toute demeure. Il est admis que la cédula hypothécaire a été remise, en propriété (cf. pacte d'emption du 9 octobre 2007), aux fins de garantir le remboursement de la totalité des avances financières consenties par G_____ à la famille J___/C___/D___/E_____. Le transfert de la cédula n'a ainsi pas eu pour effet d'éteindre la créance de base, ce que les parties reconnaissent. Il convient en conséquence de considérer que la cédula a été remise en garantie fiduciaire et que la créance cédulaire s'est ainsi juxtaposée à la créance de base. L'appelante sollicite des intimées le remboursement des avances financières consenties, soit de la créance de base, et non de la créance cédulaire. Ainsi, comme le relève à juste titre l'appelante, l'art. 853 ch. 2 CC ne saurait s'appliquer pour déterminer le sort de la cédula hypothécaire remise en garantie en cas d'exécution du remboursement requis. Cette disposition ne trouve en effet

- 25/30 -

C/16321/2020 application qu'en cas de remboursement de la dette cédulaire et ne vise donc en principe que la situation où la cédula hypothécaire est utilisée en garantie directe. Les intimées ne le contestent d'ailleurs pas. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier, et cela n'est pas allégué, que les parties auraient convenu des modalités de restitution de la cédula hypothécaire en cas de remboursement des avances consenties. En conséquence, en l'absence d'accord et de disposition légale réglementant la problématique, il convient d'appliquer les principes légaux résultant de la notion même de garantie fiduciaire. Il est ainsi admis qu'il existe pour le créancier une obligation de restituer la cédula au débiteur lorsque l'ensemble des prestations découlant de la créance de base ont été exécutées. Il y a lieu de considérer, à l'instar de ce que préconise la doctrine pour le remboursement des créances cédulaires et de ce qui a été retenu dans l'arrêt ACJC/1422/2019 de la Cour de justice, que la restitution doit avoir lieu simultanément, une différence de régime entre la créance cédulaire et la créance issue du rapport de base garantie au moyen d'une cédula transférée à titre fiduciaire ne se justifiant pas. En conséquence, l'appelante n'ayant pas donné suite à l'offre des intimées de procéder au paiement de la somme de 280'000 fr. moyennant restitution de la cédula hypothécaire, celles-ci pouvaient légitimement refuser de s'exécuter tant que l'appelante n'exécutait pas ou n'offrait pas d'exécuter sa propre prestation. S'il est exact que l'art. 82 CO ne s'applique qu'aux contrats bilatéraux, une application par analogie de cette disposition doit être admise dans le cas d'espèce. Un lien économique étroit entre la prestation des intimées en remboursement des avances consenties et celle de l'appelante en restitution de la cédula hypothécaire peut en effet être retenu puisqu'il a été jugé que ces prestations devaient être exécutées simultanément. En tout état, le refus des intimées de s'exécuter peut également se justifier en application de l'art. 91 CO. Les intimées ont en effet offert, par courriers des 23 et 13 décembre 2019, de rembourser les avances consenties moyennant restitution de la cédula hypothécaire. Dans la mesure où elle était tenue de procéder à la restitution requise, l'appelante, en refusant cette offre, est tombée en demeure, à l'instar du créancier qui refuse de remettre le titre de créance au débiteur qui paie sa dette. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être déduit du fait que les intimées ont, en appel, déclaré être prêtes à s'acquitter du montant de 280'000 fr., qu'elles ont reconnu devoir cette somme de manière inconditionnelle, les intimées ayant persisté à conclure à la restitution de la cédula hypothécaire. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a considéré que les

intimées n'ont pas été en demeure pour le paiement de la somme de 280'000 fr. et qu'en
- 26/30 -

C/16321/2020 conséquence aucun intérêt moratoire n'était dû. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé. 9. L'appelante reproche encore au premier juge d'avoir violé les art. 19 al. 3 let. d LaCC et 17 RTFMC en fixant les frais judiciaires à 24'240 fr. Elle soutient que la cause n'était pas complexe, l'instruction s'étant limitée à une seule audition et le jugement entrepris, de 19 pages, ayant été rendu moins de deux semaines après l'audience de plaidoiries finales. En outre, la valeur litigieuse se situait au bas de la fourchette, celle-ci devant être fixée à 168'087 fr. 95, soit au montant des intérêts conventionnels réclamés, les intimées ayant reconnu devoir rembourser le montant de 280'000 fr., L'émolument aurait dès lors dû être arrêté à un montant entre 5'000 et 10'000 fr.

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir violé les art. 20 al. 1 LaCC et 85 RTFMC en fixant les dépens à 24'800 fr. Elle fait valoir que, sur la base d'une valeur litigieuse de 168'087 fr. 95, les dépens ne pouvaient excéder la somme de 16'365 fr. (14'783 fr. + 3% de débours + 7.7% de TVA).

9.1.1 Selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – RS GE E 1 05. 10). S'agissant de la conciliation, l'émolument s'élève à 200 fr. pour une valeur litigieuse allant au-delà de 30'000 fr. (art. 15 RTFMC). L'émolument forfaitaire de décision, pour une valeur litigieuse oscillant entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr., se situe entre 5'000 fr. et 30'000 fr. (art. 17 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC). 9.1.2 Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le Tribunal fixe les dépens selon le tarif. Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé à Genève, dans les limites figurant dans le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84 RTFMC). Lorsque la valeur litigieuse se situe au-delà de 160'000 fr. sans excéder 300'000 fr., les dépens sont fixés à 14'500 fr. plus 3.5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr.

- 27/30 -

C/16321/2020 Au montant du tarif s'ajoutent la TVA, de 7.7%, et les débours, de 3% (art. 25 et 26 LaCC). 9.1.3 Lorsque le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC). 9.2 La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 première phrase CPC). Elle correspond au montant effectivement réclamé par celui qui prend les conclusions, principales ou reconventionnelles (ATF 107 III 139 consid. 1), indépendamment du fait qu'elles puissent ou non être parallèlement admises (arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2015 du 6 août 2015 consid. 3). Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 deuxième phrase CPC). Les intérêts visés par cette disposition sont les intérêts accessoires à un capital litigieux. Peu importe qu'ils soient conventionnels, rémunérateurs ou moratoires. Il est indifférent également qu'ils aient été ajoutés au capital après capitalisation par le

demandeur ou qu'ils fassent l'objet d'une conclusion distincte si ce capital est aussi réclamé (ATF 118 II 363, JdT 1993 I 393; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 34 ad art. 91 CPC). 9.3 En l'espèce, il résulte des considérants qui précèdent que la valeur litigieuse doit être déterminée en fonction du montant effectivement mentionné dans les conclusions principales de la demande, indépendamment d'une éventuelle admission de certaines d'entre elles. Il est ainsi sans pertinence que les intimées aient reconnu devoir un montant de 280'000 fr. à titre d'avances consenties. L'appelante a sollicité, en première instance, le paiement d'une somme de 448'087 fr. 65. Cette somme comprenait toutefois, outre le remboursement des avances consenties de 280'000 fr., le versement d'intérêts conventionnels. Ces intérêts ayant été réclamés accessoirement au capital, ils ne doivent pas être pris en considération dans le calcul de la valeur litigieuse. Il en va de même des intérêts moratoires requis en sus de cette somme. La valeur du litige s'élevait ainsi en première instance à 280'000 fr. Sur la base de cette valeur litigieuse, et bien que, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être retenu que la cause était dépourvue de complexité compte tenu des différentes questions juridiques soulevées, nécessitant pour certaines de procéder à des recherches doctrinales, les frais judiciaires fixés par le premier juge apparaissent trop élevés.

- 28/30 -

C/16321/2020 Il n'existe en outre aucun motif d'application de l'art. 25 al. 1 LaCC. En tenant compte de la majoration de 20% applicable en cas de pluralité de défendeurs, les frais judiciaires seront arrêtés à 16'240 fr., soit 16'000 fr. d'émolument forfaitaire de décision et 240 fr. d'émolument de conciliation. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 24'240 fr. fournie par l'appelante. Le solde, de 8'000 fr., lui sera restitué.

Concernant les dépens fixés par le premier juge, ceux-ci apparaissent également trop élevés compte tenu de la valeur litigieuse retenue et seront en conséquence réduits à 20'700 fr. TTC (14'500 fr. + [3,5% de 120'000 fr. = 4'200 fr.], soit 18'700 fr. + 561 fr. de débours + 1'439 fr. 90 de TVA). Le premier juge a mis la totalité des frais judiciaires et dépens à la charge de l'appelante. Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur cette répartition, conforme aux règles légales. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés dans le sens qui précède. 10. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 5'400 fr. fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante succombant dans une large mesure, ces frais seront mis à sa charge à hauteur de son avance (art. 106 al. 2 CPC). Le solde de 1'600 fr. sera supporté par les intimées, prises conjointement et solidairement, qui seront en conséquence condamnées à verser cette somme aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens d'appel seront arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC). Compte tenu de la clé de répartition retenue et après compensation, l'appelante sera condamnée à verser aux intimées, prises solidairement, une indemnité de 4'600 fr. à ce titre. * * * * *

- 29/30 -

C/16321/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Préalablement : Ordonne la rectification de la désignation de partie de B_____ SA en A_____ SA. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le

jugement JTPI/13919/2022 rendu le 17 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16321/2020-12. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 16'240 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA le solde de son avance de frais, soit 8'000 fr. Condamne A_____ SA à verser à C_____, D_____ et E_____, prises conjointement et solidairement, la somme de 20'700 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 5'400 fr. fournie par A_____ SA, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____ SA à raison de 5'400 fr. et de C_____, D_____ et E_____, solidairement entre elles, à raison de 1'600 fr.

- 30/30 -

C/16321/2020 Condamne C_____, D_____ et E_____, conjointement et solidairement, à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'600 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les dépens d'appel à 6'000 fr. et condamne A_____ SA à verser à C_____, D_____ et E_____, prises solidairement entre elles, la somme de 4'600 fr. à ce titre. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.